

les rembourser des frais additionnels que leur avait occasionnés l'erreur commise par les fonctionnaires d'Ottawa, frais qui étaient assez considérables dans les comtés éloignés. Le ministre est-il en mesure de me dire si les comptes ont été réglés?

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'en sais rien.

L'hon. M. FIELDING: Je ne me rappelle pas une seule circonstance où l'auditeur général ait jamais été appelé à jouer le rôle d'un fonctionnaire exécutif.

L'auditeur général remplit le rôle de censeur chargé de la surveillance du Trésor. Il ne prend aucune initiative, mais il scrute toutes les dépenses, et lorsqu'elles ne lui plaisent pas, il les interdit, si c'est possible, ou lorsque l'argent a été déboursé, il le note dans son livre bleu. Celui-ci est soumis au Parlement, et lorsque nous tombons d'accord avec l'auditeur général, nous sommons le ministère de rendre des comptes. Lui reconnaître une certaine initiative serait probablement le seul moyen de sortir d'embarras; mais, en théorie, ce moyen n'est pas légitime.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne veux rien affirmer, mais je suis porté à croire que l'auditeur général a longtemps contrôlé les allocations et les dépenses des juges.

L'hon. M. FIELDING: En ce sens qu'il a examiné ces allocations et ces dépenses.

L'hon. M. GUTHRIE: Mon idée est qu'il les détermine. J'ai entendu des plaintes à ce sujet, mais cette disposition serait analogue.

M. GLASS: Il pourrait y avoir une meilleure manière de régler ces comptes d'élection. Il y a souvent eu des injustices, ainsi que des mécontentements et des animosités à ce sujet. Ces comptes doivent passer entre les mains d'un individu qui a beaucoup d'autres fonctions à remplir, et il s'écoule des mois avant qu'ils soient arrêtés. Le président de l'élection a parfois affaire à 65 ou 70 présidents du scrutin qui ne peuvent recevoir leurs rémunérations avant qu'un fonctionnaire d'Ottawa ait réglé les détails des comptes reçus de 235 circonscriptions. Les rouages administratifs n'ont pas permis de répondre aux exigences relativement au règlement de ces comptes. S'il était possible, ainsi que l'honorable député (M. Fielding) l'a suggéré, de confier cette tâche à un autre fonctionnaire habile, sous l'étroite surveillance de l'auditeur général qui vérifierait son travail, on obtiendrait un règlement plus prompt et on contenterait mieux les milliers d'employés qui sont nécessaires lors d'une élection fédérale.

L'hon. MACKENZIE KING: Ne vaut-il pas mieux réserver l'article jusqu'à plus ample examen? Je tiens à faire observer à mon honorable ami que les deux articles qui suivent contiennent beaucoup de dispositions entièrement nouvelles; ils sont empruntés de la loi anglaise et ils sont très longs. A la droite on ne voit qu'environ treize partisans du ministère, et il est assez tard; nous avons abattu beaucoup de besogne quant à ce bill aujourd'hui, et je suis d'avis que la séance devrait être levée.

(L'article est réservé.)

Il est fait rapport de l'état de la question.

La séance est levée à dix heures moins cinq minutes du soir.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Lundi, 12 avril 1920.

La séance est ouverte à trois heures.

DEPOT D'UN PROJET DE LOI TENDANT A DONNER UN EFFET RETROACTIF AU CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES.

L'hon. N. W. ROWELL (président du conseil) demande à déposer un projet de loi (bill n° 53) tendant à modifier la loi de 1918 relative au service civil et la loi modificatrice de 1919.

L'hon. M. KING: Expliquez-vous.

L'hon. M. ROWELL: Le projet de loi contient certains amendements formels à la loi du service civil, ces amendements ayant été jugés bons ou nécessaires dans l'application actuelle de la loi. Il existe, cependant, une autre disposition très importante, et c'est la principale du projet. Elle décrète que le nouveau classement du service civil sera mis en vigueur à dater du premier jour d'avril 1919, au lieu de 1920, comme le comportait la loi de la dernière session.

Les honorables députés se rappellent que, lors de l'adoption de la loi, à la dernière session, on a demandé que le classement datât du 1er avril 1919. L'honorable député d'Halifax (M. Maclean), qui était alors parrain de la mesure, a déclaré que le ministère donnerait son attention à cette proposition et que, s'il jugeait la chose bonne ou nécessaire, une loi modificatrice serait déposée à cette session. Le Gouvernement